



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche  
Couronne

10 rue Crillon  
75194 PARIS cedex 04

**Nos réf.** : Dossier n°75-2013-00110

**Vos réf.** : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

**Affaire suivie par** : Michel MARCHAL

michel.marchal@developpement-durable.gouv.fr

**Ligne directe** : 01 71 28 46 97

**Courriel** : spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 3 mai 2013

**L'adjointe au chef du Service Police de l'Eau**

à

SNCF INFRA

Projets système ingénierie

Immeuble CAP LENDIT

1/7 Place aux Étoiles

A l'attention de Madame Danielle MASSON

93212 LA PLAINE SAINT DENIS

*Avec accusé de réception*

**Objet : Notification de récépissé de déclaration**

**PJ : 1 récépissé de déclaration**

Madame,

Par courrier reçu le 15 avril 2013, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La réalisation de piézomètres de reconnaissance géotechnique  
sur les communes de Nanterre (92) et Bezons (95)

enregistré sous le numéro : 75-2013-00110.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration.

J'attire votre attention sur le fait que le dépôt des dossiers concernant les piézomètres prévus sur la commune de Bezons dans le Val-d'Oise doit s'effectuer auprès du guichet unique de la Préfecture du Val-d'Oise.

Je vous invite ainsi à vous rapprocher de la DDT 95 (5 Avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cedex)



Certificat A1607  
Champ de certification  
disponible sur demande

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de mes salutations distingu es.

L'adjointe au chef du service de police de l'eau



Charline NENNIG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

Paris, le 3 mai 2013

*Service Police de L'Eau  
Axes Paris Proche Couronne*

*Cellule Paris Proche  
Couronn*

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 février 2013, présentée par la Mairie de Nanterre, enregistrée sous le n° 75 2013 00110 et relative à la réalisation d'un piézomètre de reconnaissance géotechnique sur la commune de Nanterre.

Sur proposition du chef du Service Police de l'Eau,

**donne récépissé à :**

SNCF INFRA, PROJETS SYSTEME INGENIERIE  
DIRECTION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE  
Immeuble CAP LENDIT  
1/7 Place aux Étoiles  
93212 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

relative à la réalisation d'un piézomètre de reconnaissance géotechnique sur la commune de Nanterre.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel (DEVE0320170A ) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées, la coupe géologique avérée, le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ainsi que les résultats des analyses d'eau effectuées.

Les forages et les ouvrages connexes à ces derniers seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de Nanterre où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de Nanterre.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R 214-38 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le Préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du Code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet des HAUTS-DE-SEINE

Pour le directeur régional  
et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché

**Pour le chef du Service Police de l'Eau empêché**

**L'adjointe au Chef du Service Police de l'Eau**

  
**Charline NENNIG**